

MAIRIE DE LE THEIL DE BRETAGNE	PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2023
Membres présents :	Président de séance : Benoît CLÉMENT, Maire. Graziella VALLÉE, Christophe LECOMTE, Cyrille POINSIGNON, Emilie BOUÉ, Geneviève FERRÉ, Eric PELTIER, Laurence BOUSSIN, Fabien HOUGET, Hubert BLANCHARD, Anne GUILLEVIN, Jonathan PELHATE, Émilie PHÉLIPPÉ.
Membres excusés :	Emilie LOUVEL (mandat à Cyrille POINSIGNON), Marc SORIN (mandat à Laurence BOUSSIN), François GARNIER (mandat à Fabien HOUGET), Aude BAZIN, Pascaline MARION (mandat à Graziella VALLÉE).
Membres absents :	Yoann CADO.
Nombre de votants :	17
Secrétaire de Séance :	Anne GUILLEVIN.

- Approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023 : Oui à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1) Avis du Conseil Municipal sur le plan partenarial de la gestion de la demande locative sociale et d'information des demandeurs (PPGD) de Roche aux Fées Communauté.

Vu la délibération de Roche aux Fées Communauté du 15 novembre 2022 relative à la prorogation du 1^{er} PPGD pour permettre le lancement de la démarche de révision du plan ;

Vu la délibération de Roche aux Fées Communauté du 4 juillet 2023 relative à l'arrêt de la révision du PPGD sur la période 2023-2029 ;

Rappel de la démarche de révision

L'adoption d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) est rendue obligatoire par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » dans tous les EPCI disposant d'un programme local de l'habitat (PLH) approuvé.

Roche aux Fées Communauté (RAFCOM) a donc décidé de réaliser son 1^{er} plan de 2017 à 2022, par une démarche partenariale de co-construction de cette politique. Dans ce cadre, une large association de l'Etat, des bailleurs sociaux, des 16 communes du territoire permet aujourd'hui de disposer d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs (PPGD) dont la reconduction est proposée suite à une évaluation qui offre l'opportunité pour RAFCOM de renforcer le niveau de service proposé aux demandeurs de logements sociaux.

Le PPGD, d'une durée de 6 ans doit permettre au demandeur de disposer d'une information plus précise et complète lui permettant de devenir acteur de sa demande de logement social. Le plan doit également assurer l'efficacité et l'équité dans la gestion des demandes de logements sociaux.

Contenu du PPGD

-L'information délivrée au demandeur de logement social

Le plan comprend l'ensemble des informations devant être délivrée à toutes personnes souhaitant déposer une demande de logement social ou ayant déjà déposé une demande.

-Le service d'information et d'accueil du demandeur de logement social

L'organisation d'un service d'information et d'accueil du demandeur permet d'homogénéiser l'information délivrée au demandeur et de mieux orienter ce dernier.

Il comprend deux rôles principaux :

1/Les lieux d'information et d'orientation qui regroupent l'ensemble des mairies du territoire. Ils fournissent une information de base aux demandeurs qui les sollicitent sur les modalités de constitution des dossiers de demandes de logements sociaux puis les orientent vers le lieu d'enregistrement rattaché. Ils ont également pour rôle de conseiller et d'informer le demandeur et mettent également à disposition un certain nombre d'information sur les caractéristiques de la demande et les orientations en matière d'attribution sur le territoire.

.../...

2/ Les lieux d'enregistrement regroupent les deux CCAS des mairies de Janzé et Retiers auxquels sont rattachées les communes en fonction du découpage territorial du PLH, à savoir pour Janzé le secteur nord avec les communes d'Amanlis, Brie et Essé, et pour Retiers les secteurs intermédiaires avec les communes d'Arbrissel, Marcillé-Robert, Coësmes, Boistrudan, Le Theil de Bretagne, Sainte-Colombe et sud avec les communes de Martigné-Ferchaud, Thourie, Chelun, Forges la Forêt et Eancé. Ils proposent les mêmes services que les lieux d'information et d'orientation mais permettent également au demandeur d'enregistrer, de renouveler, modifier sa demande de logement social et de bénéficier d'un entretien personnalisé.

-Le dispositif de gestion partagée de la demande

Ce dispositif doit permettre aux acteurs des attributions de mettre en commun les informations nécessaires à la bonne gestion des demandes notamment via une grille de cotation.

Le Conseil municipal de Le Theil de Bretagne, après l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-émet un avis favorable au projet de révision de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des demandeurs de RAFCOM sur la période 2023-2029,

-approuve la qualité de la commune Le Theil de Bretagne en tant que lieu d'information et d'orientation, (le lieu d'enregistrement dont dépend la commune étant le CCAS de Retiers),

-donne pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

2) Urbanisme. Espace La Millière. Décision concernant la démolition des bâtiments existants sur la parcelle à transmettre à l'EPF de Bretagne.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Graziella Vallée, adjointe à l'urbanisme, qui rappelle le portage par l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Bretagne du dossier d'acquisition par expropriation des parcelles cadastrées section A n° 372, 1118, 1019, 1033 et 1119 sur lesquels des bâtiments à usage de dépendance ou agricole existent et l'étude en cours réalisée par le bureau d'études Atelier PréAU pour définir les aménagements à réaliser sur cet ensemble immobilier dont un équipement public destiné à l'enfance-jeunesse. Puis Mme Vallée indique que l'EPF est chargé de mettre en œuvre les démolitions des bâtiments que la commune ne souhaite pas conserver et précise que la commission municipale « urbanisme » s'est rendue sur les lieux pour mieux juger de l'intérêt de conserver ou non les bâtiments existants sur les parcelles et rend compte de l'avis de la commission.

Après avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend en compte l'avis de la commission urbanisme et décide la démolition des bâtiments existants sur les parcelles, en conservant toutefois les murs en pierre des bâtiments situés sur la parcelle A n° 1019 formant mur de séparation avec les parcelles n° 366 et 367 sur le maximum de la hauteur possible et autorisée.

3) Déclaration d'Intention d'Aliéner immeuble de la Banque CIC Ouest. Section A n° 1121.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée une déclaration d'intention d'aliéner établie par Me Jean GASTE, notaire à Nantes, reçue en mairie le 27 juillet 2023, concernant un bien situé 12 rue Robert Lequerré au Theil de Bretagne, parcelle section A n° 1121 pour 437 m², appartenant à xxxxxxxxxxxx à xxxxxxxxxxxx, et demande au Conseil s'il veut exercer son droit de préemption.

Le Conseil Municipal du Theil de Bretagne, après avoir délibéré et voté, décide à l'unanimité de ne pas exercer son droit de préemption et charge Monsieur le Maire de signer et d'adresser la réponse au déclarant.

4) Déclaration d'Intention d'Aliéner Immeuble de la SCI LNJA. Section A n° 1053. Appartement rez-de-chaussée (lot 1), cave en sous-sol (lot 2) et 1 parking extérieur.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée une déclaration d'intention d'aliéner établie par Me Guillaume Pied, notaire à Retiers, reçue en mairie le 2 août 2023, concernant un bien en copropriété situé 20 rue Amiral Ducrest, parcelle section A n° 1 053 de 516 m², au Theil de Bretagne constitué d'un appartement au rez-de-chaussée (lot 1), avec cave en sous-sol (lot 2) et 1 parking aérien extérieur appartenant à xxxxxxxxxxxx, adresse : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, et demande au Conseil s'il veut exercer son droit de préemption.

Le Conseil Municipal du Theil de Bretagne, après avoir délibéré et voté, décide à l'unanimité de ne pas exercer son droit de préemption et charge Monsieur le Maire de signer et d'adresser la réponse au déclarant.

5) Déclaration d'Intention d'Aliéner immeuble de M. Kamel SOUISSI IWENGA. Section ZL n° 302.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée une déclaration d'intention d'aliéner établie par Me Josselin NAUT, notaire à Pacé, reçue en mairie le 10 août 2023, concernant un bien situé 3 rue des Lilas au Theil de Bretagne, parcelle section ZL n° 302 pour 619 m², appartenant à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, domicilié xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, et demande au Conseil s'il veut exercer son droit de préemption.

Le Conseil Municipal du Theil de Bretagne, après avoir délibéré et voté, décide à l'unanimité de ne pas exercer son droit de préemption et charge Monsieur le Maire de signer et d'adresser la réponse au déclarant.

6) Lotissement de la Huberdière. Prestation géomètre pour le bornage des lots.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal du Theil de Bretagne, à l'unanimité, accepte la proposition de convention d'honoraires de Mme Décamps, géomètre expert à La Guerche de Bretagne, pour la réalisation d'une mission complète de bornage des 30 lots (29 lots et 1 macro-lot) du lotissement communal de La Huberdière, à savoir : les calculs préalables aux implantations, la matérialisation, le plan de bornage, les prestations foncières, pour un coût unitaire de 450 € ht soit un montant total pour 30 lots de 13 500 € ht et 16 200 € ttc.

7) Lotissement communal de la Huberdière. Dénomination des rues et numérotation.

Le Conseil Municipal du Theil de Bretagne, après avoir délibéré et voté, 2 abstentions Anne Guillevin et Emilie Phélippé, à l'unanimité des suffrages exprimés, dénomme les voies créées et fixe la numérotation ainsi :

- la voie principale du nord au sud, à partir de la rue du Bourg Neuf : « **la rue des Érables** ». La numérotation (à partir de l'entrée du lotissement rue du Bourg Neuf) est paire côté droit, n° 2 (lot 16), n° 4 (lot 15), n° 6 (lot 13) et n° 8 (lot 14), et impaire côté gauche n° 1 (lot 20) et n° 3 (lot 21) ;
- la voie à droite en rentrant dans le lotissement (à partir de la rue du Bourg Neuf) : « **la rue des Charmes** ». La numérotation (à partir de l'entrée de la rue au nord) est paire côté droit, n° 2 (lot 2), n° 4 (lot 1), n° 6 (lot 3), n° 8 (lot 5)... au n° 20 (lot 12), et impaire côté gauche n° 1 (lot 4) et n° 3 (lot 7) ;
- la voie à gauche en rentrant dans le lotissement (à partir de la rue du Bourg Neuf), qui rejoint la rue de la Huberdière : « **la rue des Lauriers** ». La numérotation à partir de la rue des Érables est paire côté droit, n° 2 (lot 17), n° 4 (lot 18), n° 6 (lot 19), n° 8 (lot 25)... à n° 16 (lot 29), et impaire côté gauche n° 1 (lot 22), n° 3 (lot 23), n° 5 (lot 24) et n° 7, n° 9, n° 11 et n° 13 (pour le lot A).

8) Cimetière. Aménagement du « Jardin du Souvenir ».

Monsieur le Maire donne la parole à Christophe Lecomte, adjoint en charge du cimetière, qui présente à l'Assemblée une proposition d'arbre du souvenir en tôle inox vibré de dimension 2.40m x 1.448 m avec des feuilles inox permettant le marquage des noms des défunts et une plaque de même matériau indiquant par découpe « jardin du souvenir ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté, 2 abstentions Hubert Blanchard et Jonathan Pelhate, 1 voix « contre » Anne Guillevin, accepte à la majorité des suffrages exprimés la proposition de l'entreprise AETERNUM de La Seguinière (49280) s'élevant au montant total (avec frais de port) de 6 500 € ht soit 7 800 € ttc pour l'arbre, des feuilles, un marquage et la plaque de signalisation pour le Jardin du Souvenir. Cette dépense sera effectuée en section d'investissement à l'opération 153 « cimetière ».

9) Adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG35.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance», pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 27/07/2023 de la COMMUNE de LE THEIL DE BRETAGNE,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,

.../...

.../...

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial départemental en date du 06/09/2023

Exposé :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Délibération :

Le Conseil Municipal du Theil de Bretagne, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2024,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

10) Indemnité pour le gardiennage de l'église pour 2023.

Monsieur le Maire expose :

La circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8/01/1987 et n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29/07/2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisés suivant la même périodicité.

L'application de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires de 3.5 % en 2023 conduit à une revalorisation équivalent des indemnités de gardiennage.

Concernant l'indemnité versée par la Commune à la Paroisse dont le prêtre réside à Retiers, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2023 à 125.06 € (au lieu de 120.97 € en 2022) pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Le conseil municipal peut revaloriser l'indemnité dans la limite de ce plafond.

Après avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église à 125.06 € à partir de l'année 2023 et précise que cette indemnité sera versée à la Paroisse Bienheureux Robert d'Arbrissel (presbytère de Retiers).

11) Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 22 août 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 pour la commune de Le Theil de Bretagne au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal du Theil de Bretagne, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- de préciser que la nomenclature M57 plan comptable abrégé s'appliquera aux budgets suivants :

Budget principal : Commune Le Theil de Bretagne

Budgets annexes : - Viabilisation de terrains

- Lotissement de la Huberdière

- que l'amortissement obligatoire (conformément aux dispositions des articles L.2321-2-27 pour les communes et groupement de communes de plus de 3500 habitants, et R.2321-1 du CGCT), ou sur option (sur décision de l'assemblée délibérante), des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12) Finances. Attribution de subvention 2023 (complément).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté, décide à l'unanimité de verser la somme de 3 240 € à l'école publique pour la classe nature à Belle-Isle-en-Terre réalisée au cours de l'année scolaire 2022-2023 correspondant au reversement de la subvention de 3 240 € attribuée par la Région Bretagne pour « le séjour classe rivière école publique Le Theil de Bretagne » et versée sur le compte de la Commune (1^{er} versement en décembre 2022 et 2^{ème} versement à venir) et s'engage à effectuer cette dépense sur les crédits disponibles à l'article 657482 du budget principal 2023.

13) Finances. Mise en œuvre du prélèvement pour hausse du taux de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020). Décision Modificative n°2 budget principal.

Monsieur le Maire expose :

Conformément au principe posé à l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp), la compensation de cette suppression se fait en référence au taux appliqué par les collectivités lors du lancement de la réforme. L'État a vocation à assurer une compensation intégrale mais pas à couvrir des décisions prises après l'annonce de la réforme.

Pour ajuster cette compensation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse du taux de THp entre 2017 et 2019.

La Commune a décidé une augmentation du taux de THp entre 2017 et 2019 qui déclenche la mise en œuvre de ce prélèvement dont le montant s'élève à 3 366 € (base THp communale 2020 x différence de taux entre 2017-2019, soit : 1 201 994 € x 0.28).

Il convient de modifier le budget principal 2023 afin de prévoir les crédits nécessaires à ce prélèvement.

.../...

.../...

Après avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend la Décision Modificative n°2 suivante concernant le budget principal 2023 :

Section	Sens	Chapitre	Articles	Libellé	BP 2023	Proposition DM	BP 2023 modifié
F	D	11	615228	Entretien, réparations autres bâtiments	369 726,58	-3 366,00	366 360,58
F	D	14	739118	Autres reversement de fiscalité	21 857,95	3 366,00	25 223,95

Compte-rendu des décisions prises par le Maire :

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date de 5 octobre 2020 prise en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises :

- Concession accordée dans le cimetière :

- Le 31/07/2023, concession n° 597 accordée pour 15 ans = 118 €, plan section 2 n°7

- Passation de marché dans la limite de 5 000 € (dépenses d'investissement) : néant.

- Acceptation de remboursement de sinistre :

- Le 07/08/2023, encaissement remboursement de sinistre (tentative de vol avec effraction le 10/11/2022 aux vestiaires sportifs) par la MAIF, assureur de la collectivité pour les « dommages aux biens », pour un total de 798 € ttc, soit une 1^{ère} indemnité de 638,40 € et le solde 159,60 € à réception des factures.

- Le 08/09/2023, encaissement remboursement de sinistre (détérioration d'un panneau de signalisation le 26/07/2023 sur la VC1) par la MAIF, assureur de la collectivité pour les « dommages aux biens », pour un montant de 123,06 € ttc réglé à réception de la facture.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

(séance du 11 septembre 2023)

- Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales désignés pour 3 ans :
Liste 1 : Emilie Boué, Geneviève Ferré, Eric Peltier. Liste 2 : Anne Guillevin, Emilie Phélippe.
